

DÉCLARATION DE M. SHI

[Traduction]

J'ai voté pour l'ensemble du dispositif de l'avis consultatif donné par la Cour car j'approuve d'une manière générale les motifs sur lesquels il se fonde et les conclusions auxquelles il aboutit.

J'ai toutefois des réserves à formuler au sujet du rôle que la Cour attribue à la politique de dissuasion dans la détermination de la *lex lata* relative à l'emploi des armes nucléaires.

C'est ainsi, par exemple, que le paragraphe 67 de l'avis précise :

«Elle [la Cour] constate qu'il est de fait qu'un certain nombre d'Etats ont adhéré à cette pratique pendant la plus grande partie de la guerre froide et continuent d'y adhérer. De surcroît, les membres de la communauté internationale sont profondément divisés sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires pendant les cinquante dernières années constitue l'expression d'une *opinio juris*. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas pouvoir conclure à l'existence d'une telle *opinio juris*.»

Plus loin il est dit au paragraphe 96, qui est essentiel :

«Elle [la Cour] ne peut davantage ignorer la pratique dénommée «politique de dissuasion» à laquelle une partie appréciable de la communauté internationale a adhéré pendant des années.»

Selon moi, la «dissuasion nucléaire» est un instrument de politique que certains Etats dotés d'armes nucléaires utilisent dans leurs relations avec d'autres Etats et qui serait censée empêcher le déclenchement de conflits armés ou de guerres de grande ampleur et maintenir la paix et la sécurité entre les nations. Il ne fait aucun doute que cette pratique de certains Etats détenteurs de l'arme nucléaire relève de la politique internationale et non du droit. Elle est sans valeur juridique du point de vue de la formation d'une règle coutumière interdisant le recours aux armes nucléaires en tant que telles. C'est le droit qui devrait réglementer la politique de dissuasion nucléaire et non pas l'inverse. Lorsque, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, elle doit définir une règle de droit existante applicable à l'emploi des armes nucléaires, la Cour ne saurait tenir compte de la politique ainsi pratiquée par certains Etats car, si elle le faisait, elle mettrait le droit en accord avec les exigences de la politique de dissuasion. Non seulement la Cour confondrait politique et droit, mais elle définirait une position juridique à l'égard de la politique de dissuasion, intervenant ainsi dans la politique internationale, ce qui ne serait guère compatible avec sa fonction judiciaire.

En outre, si on laisse de côté la nature de la politique de dissuasion, on voit que cette «partie appréciable de la communauté internationale» qui

adhère à cette politique se compose de certains Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui acceptent la protection du «parapluie nucléaire». Certes, ces Etats sont des membres importants et puissants de la communauté internationale et jouent un grand rôle sur la scène internationale. Il reste que la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, ne saurait considérer cette «partie appréciable de la communauté internationale» sous l'angle de la puissance matérielle. Elle ne peut que l'envisager du point de vue du droit international. La communauté internationale des Etats compte aujourd'hui plus de cent quatre-vingt-cinq Etats. La partie appréciable de cette communauté, mentionnée dans l'avis, ne constitue nullement une fraction considérable de cet ensemble, la structure de la communauté internationale reposant sur le principe de l'égalité souveraine. En conséquence, en accordant une importance indue à la pratique de cette «partie appréciable», non seulement on irait à l'encontre du principe même de l'égalité souveraine des Etats, mais encore il deviendrait plus difficile de donner une idée exacte et juste de l'existence d'une règle coutumière relative à l'emploi de l'arme nucléaire.

(Signé) SHI Jiuyong.